

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 74

présenté par

M. Cherpion, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Door, Mme Marianne Dubois, M. Fromion, Mme Genevard, M. Gérard, Mme Grommerch, M. Heinrich, M. Hetzel, M. Jacquat, M. Le Fur, M. Lett, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mariani, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Nachury, M. Perrut, M. Poisson, Mme Poletti, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Sermier, M. Siré, M. Straumann, M. Tardy, M. Tetart, M. Tian, M. Verchère et M. Morange

ARTICLE 16

À la première phrase de l'alinéa 20, après le mot :

« adhérentes »,

insérer les mots :

« ,ou adhérentes aux organisations professionnelles qui leur sont affiliées, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 3° de l'article L. 2152-1 du projet de loi relatif à la détermination du critère de l'audience pour la mesure de la représentativité patronale au niveau de la branche professionnelle ne vise pas expressément la situation des fédérations de branche qui, au sens strict, n'ont pas d'entreprises adhérentes, mais seulement des organisations professionnelles auxquelles adhèrent les entreprises, alors que cet état de fait a été pris en considération au 3° de l'article L. 2152-2, 3° pour La mesure de l'audience au niveau national interprofessionnel. Aussi, il est proposé de modifier le 3° de l'article L. 2152-1 comme indiqué ci-dessus.